

liberté de conscience (art. 2a) Charte) avec le devoir moral de dénonciation⁷⁹.

138. Il est à craindre que ces objectifs importants ne soient pas atteints si les fonctionnaires divulgateurs ne bénéficient pas de garanties de confidentialité, tant au stade de la divulgation du présumé acte répréhensible que de la plainte en représailles. Il en va de même lorsque ces sujets sont amenés en contrôle judiciaire de la décision au stade de la recevabilité qui statue sur ces sujets.

139. En plaçant les fonctionnaires à risques de représailles, c'est-à-dire en leur retirant ou en leur refusant la protection de leur identité notamment, c'est l'ensemble des objectifs de la *LPFDAR* qui sont perturbés.

140. Le public, qui s'attend à ce que la fonction publique agisse selon les plus hauts standards d'intégrité et d'éthique, a intérêt à ce que la requête en confidentialité soit accordée afin que la lumière soit faite sur les actes faisant l'objet de la divulgation par l'appelant. Il en va de l'intégrité de la fonction publique fédérale qui, dans le contexte actuel, a davantage à ce que le processus de divulgation soit le plus efficace possible.

141. Les importantes visées de la *LPFDAR* doivent donc, notamment pour cette raison, primer sur la règle générale de publicité des débats judiciaires.

142. Plus particulièrement, la *LPFDAR* prévoit explicitement le caractère confidentiel des processus créés par celle-ci aux articles 43 et 44. Deux articles complètement ignorés par le juge de Montigny.

143. Ces articles sont renforcés par les attributions du Commissaire qui incluent à l'alinéa 22e) :

«sous réserve de toute autre loi fédérale applicable, veiller, dans toute la mesure du possible et en conformité avec les règles de droit en vigueur, à ce que l'identité des personnes mises en cause par une divulgation ou une enquête soit protégée, notamment celle du divulgateur, des témoins et de l'auteur présumé de l'acte répréhensible»

144. Ces articles doivent recevoir une interprétation⁸⁰ extensive confirmant le but de cette loi : soit d'assurer une protection étanche aux fonctionnaires divulgateurs afin de favoriser les divulgations. L'article 44 doit donc être interprété comme s'appliquant autant aux divulgations qu'aux plaintes en représailles, contrairement

⁷⁹ Richard HAIGH et Peter BOWAL, «Whistleblowing and Freedom of Conscience : Towards a New Legal Analysis», (2012) 35 *Dalhousie L.J.* 89

⁸⁰ *Loi d'interprétation*, L.R.C. (1985), c. I-21, art. 12; Pierre-André CÔTÉ, avec la collab. de Stéphane BEAULAC et Mathieu DEVINAT, *Interprétation des lois*, 4^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2009, par. 1401 à 1547